



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-128

PUBLIÉ LE 28 MAI 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2025-02-13-00007 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025-1105 fixant la subvention pour l'année 2025 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Ariège Couserans (2 pages) Page 4

ARS OCCITANIE /

R76-2025-05-20-00011 - ARRETE ARS OCCITANIE 2025 -2916 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS (3 pages) Page 7

R76-2025-05-20-00013 - ARRETE ARS OCCITANIE 2025 -2918 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre (4 pages) Page 11

R76-2025-05-20-00003 - ARRETE ARS OCCITANIE 2025- 2911 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CSSR les Tilleuls (3 pages) Page 16

R76-2025-05-20-00007 - ARRETE ARS OCCITANIE 2025- 2913 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CSSR les Châtaigniers (3 pages) Page 20

R76-2025-05-20-00008 - ARRETE ARS OCCITANIE 2025- 2914 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Clinique de Blagnac (3 pages) Page 24

R76-2025-05-20-00009 - ARRETE ARS OCCITANIE 2025- 2915 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du SSR Domaine de la Cadène (3 pages) Page 28

R76-2025-05-20-00010 - ARRETE ARS OCCITANIE 2025- 912 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du C.H. (EX H.L.) MAURICE FENAILLE (3 pages) Page 32

R76-2025-05-20-00012 - ARRETE ARS OCCITANIE 2025-2917 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Clermont-l'Hérault (4 pages) Page 36

R76-2025-05-20-00014 - ARRETE ARS OCCITANIE 2025-2919 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Montauban (5 pages) Page 41

R76-2025-05-20-00015 - Arrêté ARS-OC n° 2025-2973 du 20/05/2025 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à Saint-Pons-de-Thomières (Hérault) (1 page) Page 47

R76-2025-05-21-00007 - Arrêté ARSOC n°2025-3278 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société SAS ASTEN SANTE A DOMICILE sise Oncopole entrée B - 2 place Pierre Potier - CS 40623 - 31106 TOULOUSE Cedex 1 (2 pages) Page 49

R76-2025-05-05-00014 - Arrêté conjoint EHPAD La Cartoucherie à Toulouse extension de capacité (3 pages)	Page 52
R76-2025-05-06-00006 - Arrêté EHPAD Les Buissonnets à Saint-Gaudens extension de capacité et délocalisation (4 pages)	Page 56
R76-2025-05-03-00001 - Arrêté EHPAD Les Jardins de Maniban à Blagnac réduction capacité et délocalisation (3 pages)	Page 61
R76-2025-05-26-00001 - ARRÊTÉ N°2025-2385 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT, ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) « L'ENVOL » SITUÉ À NIMES (30) ET GÉRÉ PAR LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE CAREMEAU À NIMES (3 pages)	Page 65
R76-2025-04-01-00009 - Arrêté renouvellement autorisation EHPAD Korian Les Côteaux de la Lèze à Saint Sulpice sur Lèze (3 pages)	Page 69
DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire	
R76-2025-05-20-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à FOURCADE Claire enregistré sous le n°032242941, d'une superficie de 10,76 hectares (4 pages)	Page 73
R76-2025-05-20-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à TRIGOSSE André enregistré sous le n°4824111, d'une superficie de 91,7943 hectares (4 pages)	Page 78
R76-2025-05-20-00004 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA DURAND ET FILS, enregistré sous le n°032242940, d'une superficie de 10,76 hectares (4 pages)	Page 83
R76-2025-05-20-00006 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC HORIZONS enregistré sous le n°4825005, d'une superficie de 91,7943 hectares (4 pages)	Page 88

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-02-13-00007

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025-1105 fixant la
subvention pour l'année 2025 au titre du Fonds
d'Intervention Régional du Centre Hospitalier
Ariège Couserans

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025-1105

fixant la subvention pour l'année 2025 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Ariège Couserans

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 16 décembre 2024 portant fixation du budget initial 2025 de l'agence (budget principal et budget annexe) ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et les décisions modificatives N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023, N°2024-0569 du 22 février 2024 publiée au RAA Occitanie du 28 février 2024, N° 2024-4139 du 13 juillet 2024 publié au RAA Occitanie du 19 juillet 2024 et N° 2024-6136 du 16 octobre 2024 publié au RAA Occitanie du 23 octobre 2024,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 090781816

EG FINESS : 090000183

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER ARIEGE COUSERANS** est fixé pour l'année 2025 comme suit :

- Au titre des consultations mémoires : **125 000 €** (Compte d'imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **279 294 €** (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : **347 614 €** (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **131 381 €** (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Ariège Couserans et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 13 février 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-05-20-00011

ARRETE ARS OCCITANIE 2025 -2916 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du CENTRE
HOSPITALIER SAINT PONS

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2916

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-1497 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS,

ARRETE

EJ FINESS : 340780469
EG FINESS : 340000181
340008176

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0342**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1*.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	361,89 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	361,89 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	302,34 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	302,34 €
515	95	GERIATRIE - HC	273,14 €
516	96	DIGESTIF - HC	273,14 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	273,14 €
518	87	ADDICTION - HC	273,14 €
519	88	POLYVALENT - HC	286,54 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	337,08 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	337,08 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	265,45 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	265,45 €
525	35	GERIATRIE - HP	243,30 €*
526	36	DIGESTIF - HP	251,62 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	251,62 €
528	38	ADDICTION - HP	251,62 €
529	39	POLYVALENT - HP	248,15 €*

*Mise en œuvre le 7 janvier 2025

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 mai 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-05-20-00013

ARRETE ARS OCCITANIE 2025 -2918 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier
Bagnères-de-Bigorre

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2918

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-1497 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre,

ARRETE

EJ FINESS : 650780166
EG FINESS : 650000052

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9714** , à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	608,50 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	838,30 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	924,55 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	975,62 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	462,28 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 294,10 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 169,55 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 595,42 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 610,69 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 079,27 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 054,04 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	984,09 €
256	53	Séance chimiothérapie	902,65 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 172,98 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	877,71 €
265	52	Séance dialyse	716,83 €
275	27	Autres séances	823,74 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9303**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1*.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
6.grand et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	640,47 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	640,47 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	541,70 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	541,70 €
515	95	GERIATRIE - HC	566,01 €*
516	96	DIGESTIF - HC	526,56 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	526,56 €
518	87	ADDICTION - HC	526,56 €
519	88	POLYVALENT - HC	459,76 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	587,10 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	587,10 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	484,54 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	484,54 €
525	35	GERIATRIE - HP	471,10 €*
526	36	DIGESTIF - HP	438,26 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	438,26 €
528	38	ADDICTION - HP	438,26 €
529	39	POLYVALENT - HP	468,45 €

*Mise en œuvre le 20 janvier 2025

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 mai 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-05-20-00003

ARRETE ARS OCCITANIE 2025- 2911 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du CSSR les Tilleuls



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2911

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CSSR les Tilleuls

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-1497 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CSSR les Tilleuls,

ARRETE

EJ FINESS : 120000112
EG FINESS : 120780143

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9894**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1*.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	273,89
512	92	NEUROLOGIE - HC	339,41
513	93	CARDIOLOGIE - HC	232,19
514	94	LOCOMOTEUR - HC	229,09
515	95	GERIATRIE - HC	196,92
516	96	DIGESTIF - HC	175,32
517	97	RESPIRATOIRE - HC	211,03
518	87	ADDICTION - HC	148,99
519	88	POLYVALENT - HC	171,83
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	235,75
522	32	NEUROLOGIE - HP	231,25
523	33	CARDIOLOGIE - HP	202,43
524	34	LOCOMOTEUR - HP	175,89
525	35	GERIATRIE - HP	158,59*
526	36	DIGESTIF - HP	153,79
527	37	RESPIRATOIRE - HP	168,53
528	38	ADDICTION - HP	130,71
529	39	POLYVALENT - HP	150,74

*Mise en œuvre le 17 mars 2025

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 mai 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-05-20-00007

ARRETE ARS OCCITANIE 2025- 2913 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du CSSR les
Châtaigniers

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2913

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CSSR les Châtaigniers

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-1497 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CSSR les Châtaigniers,

ARRETE

EJ FINESS : 300017464
EG FINESS : 300780442

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9995**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1*.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	276,68
512	92	NEUROLOGIE - HC	342,88
513	93	CARDIOLOGIE - HC	234,56
514	94	LOCOMOTEUR - HC	231,42
515	95	GERIATRIE - HC	199,03*
516	96	DIGESTIF - HC	177,11
517	97	RESPIRATOIRE - HC	213,18
518	87	ADDICTION - HC	150,51
519	88	POLYVALENT - HC	173,58
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	238,16
522	32	NEUROLOGIE - HP	233,61
523	33	CARDIOLOGIE - HP	204,50
524	34	LOCOMOTEUR - HP	177,68
525	35	GERIATRIE - HP	158,59*
526	36	DIGESTIF - HP	155,36
527	37	RESPIRATOIRE - HP	170,25
528	38	ADDICTION - HP	132,04
529	39	POLYVALENT - HP	152,27

*Mise en œuvre le 25 mars 2025

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 mai 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

ARS OCCITANIE

R76-2025-05-20-00008

ARRETE ARS OCCITANIE 2025- 2914 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de la Clinique de
Blagnac

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2914

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Clinique de Blagnac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-1497 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique de Blagnac,

ARRETE

EJ FINESS : 310025010
EG FINESS : 310781174

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9687**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	268,16
512	92	NEUROLOGIE - HC	332,31
513	93	CARDIOLOGIE - HC	227,33
514	94	LOCOMOTEUR - HC	224,29
515	95	GERIATRIE - HC	199,03*
516	96	DIGESTIF - HC	171,65
517	97	RESPIRATOIRE - HC	206,61
518	87	ADDICTION - HC	145,88
519	88	POLYVALENT - HC	168,23
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	230,82
522	32	NEUROLOGIE - HP	233,73
523	33	CARDIOLOGIE - HP	198,20
524	34	LOCOMOTEUR - HP	172,21
525	35	GERIATRIE - HP	158,59*
526	36	DIGESTIF - HP	150,57
527	37	RESPIRATOIRE - HP	165,01
528	38	ADDICTION - HP	127,97
529	39	POLYVALENT - HP	147,58

**Mise en œuvre le 9 avril 2025*

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 mai 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

ARS OCCITANIE

R76-2025-05-20-00009

ARRETE ARS OCCITANIE 2025- 2915 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du SSR Domaine de la
Cadène

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2915

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du SSR Domaine de la Cadène

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-1497 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le SSR Domaine de la Cadène,

ARRETE

EJ FINESS : 750043713

EG FINESS : 310786702

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9961**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1*.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	275,74
512	92	NEUROLOGIE - HC	341,71
513	93	CARDIOLOGIE - HC	233,76
514	94	LOCOMOTEUR - HC	230,64
515	95	GERIATRIE - HC	198,25
516	96	DIGESTIF - HC	176,51
517	97	RESPIRATOIRE - HC	212,46
518	87	ADDICTION - HC	150,00
519	88	POLYVALENT - HC	172,99
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	237,35
522	32	NEUROLOGIE - HP	232,82
523	33	CARDIOLOGIE - HP	203,80
524	34	LOCOMOTEUR - HP	177,08
525	35	GERIATRIE - HP	158,59*
526	36	DIGESTIF - HP	154,83
527	37	RESPIRATOIRE - HP	169,68
528	38	ADDICTION - HP	131,59
529	39	POLYVALENT - HP	151,76

*Mise en œuvre le 26 Mars 2025

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 mai 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

ARS OCCITANIE

R76-2025-05-20-00010

ARRETE ARS OCCITANIE 2025- 912 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du C.H. (EX H.L.)

MAURICE FENAILLE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2912

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du C.H. (EX H.L.)
MAURICE FENAILLE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-1497 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le C.H. (EX H.L.) MAURICE FENAILLE,

ARRETE

EJ FINESS : 120780291
EG FINESS : 120000153

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9975**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1*.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	349,05 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	349,05 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	291,61 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	291,61 €
515	95	GERIATRIE - HC	264,11 €*
516	96	DIGESTIF - HC	263,45 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	263,45 €
518	87	ADDICTION - HC	263,45 €
519	88	POLYVALENT - HC	276,37 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	325,12 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	325,12 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	256,03 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	256,03 €
525	35	GERIATRIE - HP	242,69 €
526	36	DIGESTIF - HP	242,69 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	242,69 €
528	38	ADDICTION - HP	242,69 €
529	39	POLYVALENT - HP	247,53 €

*Mise en œuvre le 7 avril 2025

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du C.H. (EX H.L.) MAURICE FENAILLE et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 mai 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-05-20-00012

ARRETE ARS OCCITANIE 2025-2917 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier
Clermont-l'Hérault

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2917

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Clermont-l'Hérault

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-1497 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Clermont-l'Hérault,

ARRETE

EJ FINESS : 340780543
EG FINESS : 340000249

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9752** , à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	282,52 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	504,14 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	527,22 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	556,36 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	263,63 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	898,53 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	812,04 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 193,01 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 035,39 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	806,53 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	787,80 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	735,64 €
256	53	Séance chimiothérapie	522,57 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 181,48 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	684,30 €
265	52	Séance dialyse	535,42 €
275	27	Autres séances	518,32 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9621**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1*.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	572,62 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	572,62 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	484,33 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	484,33 €
515	95	GERIATRIE - HC	452,10 €
516	96	DIGESTIF - HC	452,10 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	452,10 €
518	87	ADDICTION - HC	452,10 €
519	88	POLYVALENT - HC	363,26 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	607,17 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	607,17 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	501,10 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	501,10 €
525	35	GERIATRIE - HP	453,25 €
526	36	DIGESTIF - HP	453,25 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	453,25 €
528	38	ADDICTION - HP	453,25 €
529	39	POLYVALENT - HP	503,55 €*

**Mise en œuvre le 2 avril 2025*

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Clermont-l'Hérault et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 mai 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

ARS OCCITANIE

R76-2025-05-20-00014

ARRETE ARS OCCITANIE 2025-2919 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier
Montauban

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2919

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier Montauban

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-1497 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Montauban,

ARRETE

EJ FINESS : 820000016
EG FINESS : 820000032

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0279** , à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	900,16 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 137,83 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 111,38 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 177,79 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	555,69 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 526,47 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 306,13 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 957,29 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 836,02 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 318,54 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 269,88 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 041,60 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 193,75 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 299,37 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	953,46 €
265	52	Séance dialyse	1 077,02 €
275	27	Autres séances	996,08 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9391** , à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	405,32 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0085** , à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	864,41 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	1 068,26 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	557,59 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	984,55 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 216,75 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	810,67 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9289**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1*.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	570,23 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	570,23 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	513,67 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	513,67 €
515	95	GERIATRIE - HC	499,33 €
516	96	DIGESTIF - HC	499,33 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	499,33 €
518	87	ADDICTION - HC	499,33 €
519	88	POLYVALENT - HC	452,13 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	586,22 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	586,22 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	483,81 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	483,81 €
525	35	GERIATRIE - HP	437,60 €
526	36	DIGESTIF - HP	437,60 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	437,60 €
528	38	ADDICTION - HP	437,60 €
529	39	POLYVALENT - HP	503,55 €*

**Mise en œuvre le 17 mars 2025*

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Montauban et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 mai 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

ARS OCCITANIE

R76-2025-05-20-00015

Arrêté ARS-OC n° 2025-2973 du 20/05/2025
portant modification de la licence d'une officine
de pharmacie à Saint-Pons-de-Thomières
(Hérault)

ARRETE ARS-OC n° 2025-2973

Portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à SAINT-PONS-DE-THOMIERES (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie

- Vu** le code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le courrier en date du 5 mai 2025, adressé par l'intermédiaire de la Société LES AVOCATS DU THELEME à Montpellier, au nom de l'officine de pharmacie, la SNC SOULIGNAC CERDAN BELLES, représentée par Madame SOULIGNAC Marie-France, Madame BELLES Marjolaine et Madame CERDAN Sylvie, pharmaciennes titulaires, située à SAINT-PONS-DE-THOMIERES (34220) ;
- Vu** la licence n° 34#000080 délivrée le 10 septembre 1942, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie au 30 Grand 'Rue ;
- Vu** le courriel de la Mairie de SAINT-PONS-DE-THOMIERES en date du 1^{er} avril 2025 portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie au 32 Grand 'Rue ;

CONSIDERANT qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 34#000080 délivrée le 10 septembre 1942, exploitée par Madame SOULIGNAC Marie-France, Madame BELLES Marjolaine et Madame CERDAN Sylvie, pharmaciennes titulaires, est désormais :

32 Grand 'Rue 34220 SAINT-PONS-DE-THOMIERES

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 20 mai 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-05-21-00007

Arrêté ARSOC n°2025-3278 portant
modification de l'autorisation de dispensation à
domicile d'oxygène à usage médical pour la
société SAS ASTEN SANTE A DOMICILE sise
Oncopole entrée B - 2 place Pierre Potier - CS
40623 - 31106 TOULOUSE Cedex 1

Arrêté ARSOC n° 2025-3278

Portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société SAS ASTEN SANTE A DOMICILE sise Oncopole Entrée B – 2 place Pierre Potier – CS 40623 – 31106 TOULOUSE Cedex 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4211-5, L 5232-3 ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la décision DG-ARS n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu la demande présentée le 18 février 2025 par la société ASTEN SANTE A DOMICILE, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis Oncopole Entrée B – 2 place Pierre Potier – CS 40623 – 31106 TOULOUSE Cedex 1 ;

- Considérant la demande, en date du 18 février 2025, présentée par la société ASTEN SANTE A DOMICILE sise Oncopole Entrée B – 2 place Pierre Potier – CS 40623 – 31106 TOULOUSE Cedex 1, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert du site de stockage annexe sis 694 chemin de Bellecroix – 46000 CAHORS vers la nouvelle adresse située 173 avenue Pierre Sépard – 46000 CAHORS pour l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis Oncopole Entrée B – 2 place Pierre Potier – CS 40623 – 31106 TOULOUSE Cedex 1.
Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 18 février 2025 ;
- Considérant que le transfert du site de stockage annexe de CAHORS permettra de majorer la surface de stockage, sans modification dans le fonctionnement général de la délivrance à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de TOULOUSE ;
- Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable du Conseil central de la section D de l'Ordre National des pharmaciens en date du 21 mai 2025 ;
- Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de l'agence régionale de santé, en date du 11 mars 2025 ;
- Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1er La société ASTEN SANTE A DOMICILE, dont le siège social est situé 59-61 B rue Pernety – 75014 PARIS 14, numéro FINESSE de l'entité juridique : 75 006 697 9, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement implanté :

Oncopole Entrée B – 2 place Pierre Potier – CS 40623 – 31106 TOULOUSE Cedex 1.

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET : 31 002 739 6

L'autorisation est accordée pour l'aire géographique, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de TOULOUSE, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique comprend tout ou partie des départements suivants :

- Région Occitanie : Ariège (09) ; Aude (11) ; Aveyron (12) ; Haute-Garonne (31) ; Gers (32) ; Hérault (34) ; Lot (46) ; Hautes-Pyrénées (65) ; Tarn (81) ; Tarn-et-Garonne (82) ; Pyrénées-Orientales (66).
- Région Nouvelle-Aquitaine : Corrèze (19) ; Dordogne (24) ; Gironde (33) ; Landes (40) ; Lot-et-Garonne (47) ; Pyrénées-Atlantiques (64).

Le site de rattachement comporte les sites de stockages annexes sis :

- 706 rue Saint-Christophe – ZA Bel Air – 12000 RODEZ ;
- **173 avenue Pierre Sémard – 46000 CAHORS ;**
- Route de Pau, km 5 Centre Commercial « Equip' Maison » - 65420 IBOS.

Article 2 L'arrêté du 14 février 2024 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à la société ASTEN SANTE A DOMICILE pour son site de rattachement sis Oncopole Entrée B – 2 place Pierre Potier – CS 40623 – 31106 TOULOUSE Cedex est abrogé.

Article 3 Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

Article 5 Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 6 Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse, le 21 mai 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoit RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2025-05-05-00014

Arrêté conjoint EHPAD La Cartoucherie à
Toulouse extension de capacité

**ARRETE CONJOINT PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ DE
L'ETABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES EHPAD LA
CARTOUCHERIE, SITUE A TOULOUSE, GERE PAR L'ASSOCIATION EDENIS**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil départemental de Haute-Garonne**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adapation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté du Conseil général en date du 30 août 1988 portant création d'une résidence nommée La Pastellière à garantie d'usage et de services pour personnes âgées à Toulouse de 88 lits répartis dans 78 logements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1993 portant création d'une section de cure médicale de 20 lits au sein de la résidence La Pastellière, sa capacité demeurant fixée à 88 lits ;

VU l'arrêté conjoint en date du 4 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD la Pastellière à compter du 4 janvier 2017 jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'arrêté conjoint en date du 6 juin 2024 portant délocalisation de l'EHPAD la Pastellière renommé EHPAD La Cartoucherie à compter du 23 juillet 2024.

VU la Décision ARS n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision modificative ARS Occitanie n°2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

CONSIDERANT la Décision conjointe en date du 5 février 2018 portant labellisation du PASA de l'EHPAD la PASTELLIÈRE ;

CONSIDERANT le courrier conjoint du 26 février 2025 approuvant le projet présenté en octobre 2024 par l'association EDENIS (310791504) sollicitant :

- à l'issue d'une opération de réhabilitation et modernisation des locaux abritant l'actuelle résidence autonomie les Buissonnets sise 366 Rte de Launaguet, 31200 Toulouse sa transformation en EHPAD par transfert des 82 places de l'EHPAD le Mas Saint Pierre (310784400) sis 24 Av. de Boulogne, 31800 Saint-Gaudens ;
- une extension non importante de 8 places provenant de l'EHPAD « Les jardins de Maniban » (310782461) sis 7 CHEMIN DES SOEURS 31700 BLAGNAC ;
- la mise en réserve temporaire de l'autorisation d'exploiter les places de la résidence autonomie ;

CONSIDERANT le courrier conjoint du 9 avril 2025 approuvant la demande de modification du projet de transfert des places entre les établissements le Mas St Pierre et les Buissonnets formulée le 20 mars 2025 par l'association EDENIS (310791504) faisant état :

- d'une part de l'impossibilité de procéder à une extension en R+2, limitant la capacité sur le site des Buissonnets à 84 places contre 90 places initialement prévues;
- d'autre part de la demande d'installer ces 6 places dans 3 EHPAD situés en proximité géographique et disposant d'un bâti permettant de les accueillir. A savoir :
 - + 1 place à l'EHPAD Maniban situé à Blagnac par transformation de la chambre d'hôte ;
 - + 4 places à l'EHPAD Edelweiss situé à Beauzelle par transformation de 4 bureaux ;
 - + 1 place à l'EHPAD la Cartoucherie situé à Toulouse par transformation de la chambre d'hôte.

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 1 place d'hébergement permanent est de ce fait compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF,

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article L.312-1 et D.313-8 à 10 du CASF et aux recommandations de bonnes pratiques ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services du département de la Haute-Garonne ;

ARRESENT

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 1 (une) place d'hébergement permanent de l'EHPAD « La Cartoucherie » géré par l'association EDENIS est acceptée au 1^{er} juillet 2025.

Article 2 : La capacité de l'établissement est portée de 88 (quatre-vingt-huit) à 89 (quatre-vingt-neuf) places réparties de la façon suivante :

- 89 (quatre-vingt-neuf) places d'hébergement permanent dont
 - 14 places dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée
 - et 14 places en pôle d'activités et de soins adaptés.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Association EDENIS
Adresse : 3 rue Claude Marie Perroud – BP 10647
31106 TOULOUSE CEDEX 1

N° FINESS EJ : 310791504

Identification de l'établissement : EHPAD LA CARTOUCHERIE
Adresse : 4 rue Bertha VON SUTTNER
31300 TOULOUSE

N° FINESS ET : 310792858

Catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	75
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	14
961	Pôle activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentés	21	Accueil de jour	0

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la Délégation départementale de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 5 mai 2025

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé



Didier JAFFRE

Pour Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation, le Vice-Président en charge des
personnes âgées, des personnes handicapées et

de la santé

Alain Gabrieli
Elu - Alain GABRIELI
22 mai 2025



ARS OCCITANIE

R76-2025-05-06-00006

Arrêté EHPAD Les Buissonnets à Saint-Gaudens
extension de capacité et délocalisation

**ARRETE PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE ET DELOCALISATION A TOULOUSE DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
« LE MAS SAINT PIERRE », RENOMME EHPAD « LES BUISSONNETS », SITUE A SAINT-
GAUDENS, ET, GERE PAR L'ASSOCIATION EDENIS, ,**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute Garonne en date du 5 novembre 1997 portant transfert de la gestion du logement foyer « le Mas Saint Pierre » à Saint Gaudens ouvert depuis le 1^{er} aout 1971 et géré par le centre communal d'action sociale de Saint Gaudens, au profit de l'association Promo Accueil devenue association Edenis et fixant la capacité de l'établissement à 78 places réparties dans 77 appartements de type t1bis ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2003 portant transformation du logement foyer en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 78 lits ;

VU l'arrêté conjoint en date du 16 novembre 2007 portant extension non importante de 78 à 82 lits de la capacité de l'EHPAD « Le Mas Saint Pierre » à Saint Gaudens (80 logements dont 78 T1bis et 2 T2) ;

VU l'arrêté conjoint en date du 24 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Le Mas Saint Pierre » à Saint Gaudens à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'arrêté conjoint en date du 24 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Emeraude à Blagnac, géré par l'association Edenis ;

VU l'arrêté conjoint en date du 3 mai 2025 portant délocalisation l'EHPAD « Emeraude » renommé EHPAD « Les jardins de Maniban » à Blagnac et réduction de sa capacité de 7 places ;

VU la Décision ARS n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision modificative ARS Occitanie n°2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT le courrier conjoint du 26 février 2025 approuvant le projet présenté en octobre 2024 par l'association EDENIS (310791504) sollicitant :

- à l'issue d'une opération de réhabilitation et modernisation des locaux abritant l'actuelle résidence autonomie les Buissonnets sise 366 Rte de Launaguet, 31200 Toulouse sa transformation en EHPAD par transfert des 82 places de l'EHPAD le Mas Saint Pierre (310784400) sis 24 Av. de Boulogne, 31800 Saint-Gaudens ;
- une extension non importante de 8 places provenant de l'EHPAD « Les jardins de Maniban » (310782461) sis 7 CHEMIN DES SOEURS 31700 BLAGNAC ;
- la mise en réserve temporaire de l'autorisation d'exploiter les places de la résidence autonomie ;

CONSIDERANT le courrier conjoint du 9 avril 2025 approuvant la demande de modification du projet de transfert des places entre les établissements le Mas St Pierre et les Buissonnets formulée le 20 mars 2025 par l'association EDENIS (310791504) faisant état :

- d'une part de l'impossibilité de procéder à une extension en R+2 sur le site des Buissonnets limitant la capacité à 84 places contre 90 places initialement prévues ;
- d'autre part de la demande d'installer ces 6 places dans 3 EHPAD situés en proximité géographique et disposant d'un bâti permettant de les accueillir. A savoir :
 - + 1 place à l'EHPAD Maniban situé à Blagnac par transformation de la chambre d'hôte ;
 - + 4 places à l'EHPAD Edelweiss situé à Beauzelle par transformation de 4 bureaux ;
 - + 1 place à l'EHPAD la Cartoucherie situé à Toulouse par transformation de la chambre d'hôte.

CONSIDERANT que cette délocalisation s'inscrit dans un projet de restructuration/réhabilitation des nouveaux locaux situés à Toulouse qui s'étendra en plusieurs phases du 1^{er} juillet 2025 au 1^{er} mars 2028, que le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec l'association EDENIS et l'accord de principe des autorités compétentes en date du 26 février 2025 entérinent les redéploiements de places et moyens correspondants entre les trois établissements susvisés ;

CONSIDERANT que le projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Direction départementale de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services du département de la Haute-Garonne ;

ARRETEMENT

Article 1 : La délocalisation des places de l'EHPAD « Le Mas Saint Pierre » à Saint-Gaudens est acceptée.

Elle sera organisée comme suit :

- 77 places d'hébergement permanent délocalisées sur le site des Buissonnets, 366 Rte de Launaguet, 31200 Toulouse L'établissement sera dénommé « EHPAD LES BUISSONNETS »
- 4 places d'hébergement permanent délocalisées sur le site de l'EHPAD Edelweiss à Beauzelle,
- 1 place d'hébergement permanent délocalisée sur le site l'EHPAD la Cartoucherie à Toulouse.

L'extension non importante de 7 places de l'EHPAD LES BUISSONNETS par transfert de 7 places de l'EHPAD « Les jardins de Maniban » (310782461) sis 7 CHEMIN DES SOEURS 31700 BLAGNAC est acceptée.

Article 2 : La capacité de l'établissement est portée à 84 places d'hébergement permanent réparties de la façon suivante : 84 (quatre-vingt-quatre) places d'hébergement permanent dont 14 (quatorze) places dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

Durant les travaux, les 77 places d'hébergement permanent seront réparties sur les deux sites, Résidence EHPAD Le Mas Saint-Pierre à SAINT-GAUDENS et l'EHPAD Les Buissonnets à TOULOUSE. La capacité totale des places installées sur les deux sites ne devra jamais excéder la capacité totale autorisée.

Étant donné que cette délocalisation se fera de manière progressive et selon plusieurs phases de travaux, l'installation des places sera systématiquement conditionnée à l'avis favorable de la visite de conformité. Enfin, à l'issue des travaux, le site de l'EHPAD « Résidence Le Mas Saint Pierre » à Saint-Gaudens (FINESS 310784723) sera définitivement fermé.

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Association EDENIS

N° FINESS EJ : 310791504

Adresse : 3 rue Claude Marie Perroud – BP 10647

31106 TOULOUSE CEDEX 1

Identification de l'établissement principal : EHPAD LES BUISSONNETS

N° FINESS ET : FINESS en cours de création

Adresse : 366 Rte de Launaguet

31200 TOULOUSE

Catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	32
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	14

Identification d'un établissement secondaire :
EHPAD RESIDENCE LE MAS SAINT PIERRE

N° FINESS ET : 310784723

Adresse : 24 Avenue de Boulogne 31800 SAINT-GAUDENS

Catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	31

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la Direction départementale de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du département de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Toulouse, le 6 mai 2025

Le Directeur Général de l'ARS



Didier JAFFRE

Pour le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne, et par délégation,
Le Vice-président en charge des personnes âgées, des personnes handicapées et de la



ARS OCCITANIE

R76-2025-05-03-00001

Arrêté EHPAD Les Jardins de Maniban à Blagnac
réduction capacité et délocalisation

**ARRETE PORTANT DELOCALISATION ET REDUCTION DE CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) EMERAUDE
RENOMME EHPAD LES JARDINS DE MANIBAN, SITUE A BLAGNAC, GERE PAR
L'ASSOCIATION EDENIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 1980 portant création par le bureau d'aide sociale de Blagnac d'un foyer « Résidence Emeraude » à Blagnac, d'une capacité de 120 places réparties en 80 appartements de type T1bis ;

VU l'arrêté conjoint en date du 11 avril 2003 portant cession de l'autorisation du logement foyer « Emeraude » au profit de l'association Promo-Accueil (devenue EDENIS) et ramenant sa capacité à 90 lits ;

VU l'arrêté conjoint en date du 24 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Emeraude » à Blagnac à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision ARS n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision modificative ARS Occitanie n°2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'EHPAD Emeraude, situé à Blagnac a été reconstruit sur la même commune en 2019 afin de proposer un cadre adapté aux besoins de prise en charge et que lors de la reconstruction, compte tenu du foncier mobilisable, seules 82 places ont été installées contre 90 autorisées dans l'attente du redéploiement de ces 8 places sur un nouveau site ;

CONSIDERANT que la délocalisation de l'EHPAD Emeraude sur le site situé 7 chemin des sœurs a été constatée lors de la visite de conformité réalisée le 24 mai 2019 attestant que la réalisation était conforme au projet architectural et autorisant l'exploitation des 82 places à compter du 29 mai 2019 ;

CONSIDERANT le courrier conjoint du 9 avril 2025 approuvant la demande de modification du projet de transfert des places entre les établissements le Mas St Pierre et les Buissonnets formulée le 20 mars 2025 par l'association EDENIS (310791504) au terme de laquelle les 8 places non installées sur le site de Blagnac ne seront pas intégralement implantées sur le site des Buissonnets seront implantées comme suit

- 1 place d'hébergement permanent sur le site de l'EHPAD les Jardins de Maniban situé à Blagnac ;
- 7 places d'hébergement permanent sur le site des Buissonnets sis 366 Rte de Launaguet, 31200 Toulouse à l'issue d'une opération de réhabilitation et modernisation des locaux dans le cadre du projet de délocalisation de l'EHPAD le Mas Saint Pierre (310784400) sur le site des Buissonnets sis 366 Rte de Launaguet, 31200 Toulouse

CONSIDERANT qu'il résulte que ce transfert de capacité n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies par l'établissement ;

CONSIDERANT la demande de reconnaissance d'une unité protégée de 13 places formulée par l'association EDENIS (310791504) le 28 février 2025 ;

CONSIDERANT qu'une partie des résidents accueillis souffrent de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée avec des troubles psychologiques et comportementaux et nécessitent un accueil et une prise en charge spécifiques au sein d'une unité protégée ;

CONSIDERANT que le projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Direction départementale de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services du département de la Haute-Garonne ;

ARRETEMENT

Article 1 : La délocalisation de l'EHPAD « Emeraude » au sein de nouveaux locaux situés au 7 Chemin des Sœurs, 31700 Blagnac est acceptée.

La réduction de capacité de 7 places d'hébergement permanent est acceptée à compter du 1^{er} juillet 2025. L'établissement est dénommé « EHPAD LES JARDINS DE MANIBAN ».

Article 2 : La capacité de l'établissement est diminuée de 90 (quatre-vingt-dix) à 83 (quatre-vingt-trois) places réparties de la façon suivante : 83 (quatre-vingt-trois) places d'hébergement permanent dont 13 (treize) places dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

Article 3 : L'établissement n'est pas autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Association EDENIS
Adresse : 3 rue Claude Marie Perroud – BP 10647
31106 TOULOUSE CEDEX 1

N° FINESS EJ : 310791504

Identification de l'établissement : EHPAD LES JARDINS DE MANIBAN
Adresse : 7 Chemin des Sœurs
31700 BLAGNAC

N° FINESS ET : 310785308

Catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	70
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	13

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la Direction départementale de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du département de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Toulouse, le 3 mai 2025

Le Directeur Général de l'ARS



Didier JAFFRE

Pour le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne, et par délégation,
Le Vice-président en charge des personnes âgées, des personnes handicapées et de la

santé
 **Alain Gabrieli**
Elu - Alain GABRIELI
22 mai 2025

ARS OCCITANIE

R76-2025-05-26-00001

ARRÊTÉ N°2025-2385 PORTANT MODIFICATION
DE L'AUTORISATION DU CENTRE DE SOINS,
D'ACCOMPAGNEMENT, ET DE PREVENTION EN
ADDICTOLOGIE (CSAPA) « L'ENVOL » SITUÉ À
NIMES (30) ET GÉRÉ PAR LE CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE CAREMEAU À
NIMES

ARRÊTÉ N°2025-2385 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT, ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) « L'ENVOL » SITUÉ À NIMES (30) ET GÉRÉ PAR LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE CAREMEAU À NIMES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE;

VU la décision n°2022-1843 modifiée portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU le rapport de visite d'évaluation du CSAPA l'Envol 24/04/2023 - 25/04/2023 ;

VU le renouvellement tacite du CSAPA l'Envol à compter du 30/12/2023 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 29/12/2038 ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité du 25/03/2025 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable à l'ouverture du nouveau bâtiment émis dans le cadre de la visite de conformité réalisée le 4 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que cette relocalisation sur la même commune n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1

La relocalisation du centre de soins, d’accompagnement, et de prévention en addictologie « l’Envol » au 15 rue Paul Painlevé 30000 NIMES est acceptée.

Article 2

Les caractéristiques de l’établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

CHU Carémeau

N° FINESS EJ : 30 078 003 8

Adresse : 30900 Nîmes

Identification de l’établissement principal :

CSAPA L’Envol

N° FINESS ET : 30 001 123 6

Adresse : 15 rue Paul Painlevé – 30000 NIMES

Catégorie établissement : 160 - Centre de Soins, d’accompagnement et de prévention en addictologie

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle	
code	libellé	code	libellé	code	libellé
508	Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques	21	Accueil de Jour	814	Personnes consommant des substances psychoactives illicites

Article 3

Conformément à l’article L. 313-5 du code de l’action sociale et des familles, la durée de l’autorisation reste inchangée. En conséquence, l’autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l’autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l’évaluation prévue à l’article L. 312-8 du même code.

Article 4

Conformément à l’article L. 313-1 du code de l’action sociale et des familles, tout changement important dans l’activité, l’installation, l’organisation, la direction ou le fonctionnement d’un établissement ou d’un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l’autorité compétente. L’autorisation ne peut être cédée sans l’accord de l’autorité compétente concernée.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié et de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le lundi 26 mai 2025

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice
de la Santé Publique



Catherine CHOMA

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-01-00009

Arrêté renouvellement autorisation EHPAD
Korian Les Côteaux de la Lèze à Saint Sulpice sur
Lèze

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES (EHPAD) « KORIAN Les Côteaux de la Lèze » SITUÉ A SAINT
SULPICE SUR LÈZE ET GÉRÉ PAR LA SAS MEDICA FRANCE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de Haute-Garonne**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le Décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du Conseil départemental et de l'ARS en date du 15 décembre 2010 portant création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la commune de Saint Sulpice sur Lèze dénommé « Les Jardins de la Lèze », géré par la SAS MEDICA France, d'une capacité de 60 places dont 2 places en hébergement temporaire et 12 places en secteur protégé pour personnes âgées désorientées ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du Conseil départemental et de l'ARS du 20 décembre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, programmant la transmission de la prochaine évaluation de l'EHPAD au deuxième semestre 2023;

- Vu** la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** la Décision ARS n°2020-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision modificative ARS Occitanie n°2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant le courrier en date du 23 juin 2014 du Président Directeur Général de la SAS MÉDICA France informant de la fusion absorption de la SAS par la SA KORIAN portant modification de la dénomination commerciale de l'EHPAD qui devient « KORIAN Les Côteaux de la Lèze » ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation de la qualité rendu par l'établissement en date le 20 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de la part des autorités, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Délégation Départementale de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD « KORIAN Les Côteaux de la Lèze » situé 7 avenue du Grand Vignemale à Saint Sulpice sur Lèze et gérée par la SAS MEDICA France est renouvelée à compter du 15 décembre 2025 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 15 décembre 2040.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 60 (soixante) places réparties de la façon suivante:

- 58 (cinquante-huit) places d'hébergement permanent dont 12 (douze) places dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée,
- 2 (deux) places d'hébergement temporaire.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 6 places.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SAS MEDICA FRANCE

N° FINESS EJ : 75 005 633 5

Siège social : 21 RUE DE BALZAC 75008 PARIS

N° SIREN : 341 174 118

Identification de l'établissement principal : EHPAD « KORIAN Les Côteaux de la Lèze »

N° FINESS ET : 31 002 288 4

Adresse 7 AVENUE DU GRAND VIGNEMALE 31410 ST SULPICE SUR LEZE

N° SIRET : 341 174 118 01436

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	46
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	12
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice départementale de Haute Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État et sur le site institutionnel du Conseil départemental.

Le 1^{er} avril 2025

Le Directeur Général de l'ARS OCCITANIE



Didier JAFFRE

**Pour le Président du Conseil départemental et
par délégation,
Le Vice Président en charge des personnes âgées,
des personnes handicapées et de la santé**



**Alain Gabrieli
Elu - Alain GABRIELI
22 mai 2025**

ALAIN GABRIELI

DRAAF Occitanie

R76-2025-05-20-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à
FOURCADE Claire enregistré sous le
n°032242941, d'une superficie de 10,76 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2023-0123

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 publié au RAA le 21 février 2025 n°R76-2025-02-19-00003 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **FOURCADE Claire** demeurant à SAINT-OST (32300) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 22/01/2025, sous le n° 032 24 294 1, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,76 hectares, sis sur les communes de SAINT-OST et PONSAN SOUBIRAN appartenant à BONNASSIES Daniel et Geneviève demeurant à SAINT-OST(32300) (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par la SCEA DURAN ET FILS (DURAN Thomas et Jean-Marc) demeurant à SAINT-OST (32300) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 27/11/2024, sous le n° 032 24 294 0, pour exploiter le même bien (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares (SAUP) sur le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares (SAUP) par associé exploitant sur tout le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 Place Emile Blouin - CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 05/03/2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DURAN ET FILS ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 10,76 hectares déposée par **FOURCADE Claire** qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 81,34 hectares soit 81,34 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°6 du SDREA Occitanie (autre agrandissement) -SAUP après opération entre 48 et 136 ha) ;

Considérant que la demande d'autorisation concurrente d'exploiter 10,76 hectares déposée par la SCEA DURAN ET FILS qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 143,78 hectares soit 71,89 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°6 du SDREA Occitanie (autre agrandissement) -SAUP après opération entre 48 et 136 ha) ;

Considérant qu'en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que l'écart de surface (9,45ha) n'est pas significatif pour activer le critère n°1;

Considérant également le critère de départage n°2 « diversité des productions agricoles, des systèmes de production et développement des circuits de proximité » :

- La SCEA DURAN ET FILS produit 5 cultures différentes et possède 2 ateliers de production (Grandes cultures, bovins viande),
- FOURCADE Claire est engagée en SIQO IGP canards du Sud Ouest et sur des productions en circuits courts (vente directe/ vente à la ferme) ;

Considérant enfin le critère de départage n°7 : structuration parcellaire :

- les parcelles demandées sont à 1,5 km de la **SCEA DURAN ET FILS**, et sont contiguës à celle déjà exploitées par FOURCADE Claire.

Arrête :

Art. 1^{er}. - **FOURCADE Claire** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-OST, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 10,76 hectares, sis sur les communes de SAINT-OST et appartenant à BONNASSIES Daniel et Geneviève ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime) ;

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations ;

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au dernier exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le 20 mai 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER.

CONCURRENCE
Communes : SAINT-OST _ PONSAN SOUBIRAN

CDOA du 29/04/2025

				SCEA DURAN ET FILS (DURAN Jean-Marc et Thomas (DJA))	FOURCADE Claire
Rang de priorité de la demande au regard du SDREA Occitanie				6	6
Surface agricole pondérée par associé exploitant après opération				71,89	81,34
Nom des propriétaires	Communes -sections	parcelles	Surface Cadastrale		
BONNASSIES Daniel et Geneviève	SAINT-OST				
	B	135	0,9836	x	x
		136	1,3341	x	x
		137	0,3634	x	x
		138	0,6222	x	x
		139	0,4488	x	x
	C	267	0,3521	x	x
		268	0,4620	x	x
		269	0,6398	x	x
		270	0,2800	x	x
	PONSAN SOUBIRAN				
	D	1	0,4692	x	x
		2	0,2940	x	x
		4	0,5583	x	x
		5	1,3827	x	x
		6	0,4920	x	x
		7 J	0,5760	x	x
		7K	0,5760	x	x
		8	0,9280	x	x
	TOTAL			10.7622	10.7622

DRAAF Occitanie

R76-2025-05-20-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à TRIGOSSE André enregistré sous le n°4824111, d'une superficie de 91,7943 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-0125

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 publié au RAA le 21 février 2025 n°R76-2025-02-19-00003 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par TRIGOSSE André auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 20 novembre 2024 sous le numéro 48 24 111, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 91 ha 79 a 43 ca sur les communes de FONTANS et PEYRE EN AUBRAC (voir liste des parcelles en annexe) demandant la priorité 2-1 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 24 janvier 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par TRIGOSSE Andrée ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC HORIZON auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 20 janvier 2025 sous le numéro 48 25 005, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 91 ha 79 a 43 ca sur les communes de FONTANS et PEYRE EN AUBRAC (voir liste des parcelles en annexe) demandant la priorité 2-1 ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 Place Emile Blouin - CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 73 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) sur les communes de FONTANS et PEYRE EN AUBRAC, par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique d'une exploitation fixé à 51 ha SAUP par associé exploitant sur les communes de FONTANS et PEYRE EN AUBRAC par le SDREA d'Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif d'une exploitation fixé à 146 ha SAUP par associé exploitant sur les communes de FONTANS et PEYRE EN AUBRAC, par le SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter une superficie de 91 ha 79 a 43 ca sur les communes de FONTANS et PEYRE EN AUBRAC par TRIGOSSE André porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 77,99 ha pondérés soit 77,99 ha par associé exploitant ;

Considérant la validation du Plan de Professionnalisation Personnalisé de TRIGOSSE André en date du 2 avril 2025, et que les surfaces demandées sont prévues dans son plan d'entreprise ;

Considérant que l'opération envisagée par TRIGOSSE André constitue une installation dans des conditions de viabilité économique d'agriculteur et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise, correspondant à la **priorité 2-1** du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter une superficie de 91 ha 79 a 43 ca sur les communes de FONTANS et PEYRE EN AUBRAC par le GAEC HORIZON porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 311,08 ha pondérés soit 103,69 ha par associé exploitant ;

Considérant l'installation en date du 15 décembre 2022 de VIDAL Clément au sein du GAEC HORIZON et que les surfaces demandées ne sont pas prévues dans son plan d'entreprise ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter 91 ha 79 a 43 ca sur les communes de FONTANS et PEYRE EN AUBRAC déposée par le GAEC HORIZON correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. André TRIGOSSE est autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie 91 ha 79 a 43 ca sur les communes de FONTANS et PEYRE EN AUBRAC précédemment mis en valeur par le GAEC DE COSTE FARON et appartenant à Mme Marie-Andrée AMARGER et Mme Marie Andrée PIC.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Toulouse, le 20 Mai 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Commune	Surfaces (ha)	Identification des parcelles	Propriétaires	Demande initiale	Concurrent
				TRIGOSSE ANDRE	GAEC HORIZON
FONTANS	70,3818	section AI : 7-8-9-21-54-55-59-60-61-66-1054-1055-1056-1060-1061 section F : 88-101-108-120-139-140-144-145-146-147-148-156-157-182-215-216-217-221-223-224-225-226-227-228-229-230-231-234-267-269-353-355-357-359-368-371-373-374-378	Mme Marie-Andrée AMARGER	X	X
PEYRE EN AUBRAC	21,4125	section A : 734-745-746-747-752-756-1248-1250	Mme Marie-André PIC	X	X
TOTAL	91,7943				

DRAAF Occitanie

R76-2025-05-20-00004

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à la SCEA
DURAND ET FILS, enregistré sous le
n°032242940, d'une superficie de 10,76 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2023-0124

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 publié au RAA le 21 février 2025 n°R76-2025-02-19-00003 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires du GERS par la **SCEA DURAN ET FILS (DURAN Thomas et Jean-Marc)** demeurant à SAINT-OST (32300), enregistrée le 27/11/2024 sous le n° 032 24 294 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,76 hectares, sis sur les communes de SAINT-OST et PONSAN SOUBIRAN appartenant à BONNASSIES Daniel et Geneviève demeurant à SAINT-OST(32300) (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires du GERS par FOURCADE Claire demeurant à SAINT-OST (32300) , enregistrée le 22/01/2025, sous le n° 032 24 294 1, pour exploiter le même bien (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares (SAUP) sur le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 Place Emile Blouin - CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares (SAUP) par associé exploitant sur tout le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 05/03/2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DURAN ET FILS ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 10,76 hectares déposée par la **SCEA DURAN ET FILS** qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 143,78 hectares soit 71,89 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°6 du SDREA Occitanie (autre agrandissement - SAUP après opération entre 48 et 136 ha) ;

Considérant que la demande d'autorisation concurrente d'exploiter 10,76 hectares déposée par FOURCADE Claire qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 81,34 hectares soit 81,34 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°6 du SDREA Occitanie (autre agrandissement - SAUP après opération entre 48 et 136 ha) ;

Considérant qu'en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que l'écart de surface (9,45ha) n'est pas significatif pour activer le critère n°1;

Considérant également le critère de départage n°2 « diversité des productions agricoles, des systèmes de production et développement des circuits de proximité » :

- La SCEA DURAN ET FILS produit 5 cultures différentes et possède 2 ateliers de production (Grandes cultures, bovins viande),
- FOURCADE Claire est engagée en SIQO IGP canards du Sud Ouest et sur des productions en circuits courts (vente directe/ vente à la ferme) ;

Considérant enfin le critère de départage n°7 : structuration parcellaire :

- les parcelles demandées sont à 1,5 km de la **SCEA DURAN ET FILS**, et sont contiguës à celle déjà exploitées par FOURCADE Claire.

Arrête :

Art. 1^{er}. - La **SCEA DURAN ET FILS** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-OST, n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 10,76 hectares, sis sur les communes de SAINT-OST et appartenant à BONNASSIES Daniel et Geneviève ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime) ;

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres

réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations ;

•

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au dernier exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le 20 mai 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

CONCURRENCE
Communes : SAINT-OST _ PONSAN SOUBIRAN

CDOA du 29/04/2025

				SCEA DURAN ET FILS (DURAN Jean-Marc et Thomas (DJA))	FOURCADE Claire
Rang de priorité de la demande au regard du SDREA Occitanie				6	6
Surface agricole pondérée par associé exploitant après opération				71,89	81,34
Nom des propriétaires	Communes -sections	parcelles	Surface Cadastrale		
BONNASSIES Daniel et Geneviève	SAINT-OST				
	B	135	0,9836	x	x
		136	1,3341	x	x
		137	0,3634	x	x
		138	0,6222	x	x
		139	0,4488	x	x
	C	267	0,3521	x	x
		268	0,4620	x	x
		269	0,6398	x	x
		270	0,2800	x	x
	PONSAN SOUBIRAN				
	D	1	0,4692	x	x
		2	0,2940	x	x
		4	0,5583	x	x
		5	1,3827	x	x
		6	0,4920	x	x
		7 J	0,5760	x	x
		7K	0,5760	x	x
		8	0,9280	x	x
	TOTAL			10,7622	10,7622

DRAAF Occitanie

R76-2025-05-20-00006

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC
HORIZONS enregistré sous le n°4825005, d'une
superficie de 91,7943 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-0126

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 publié au RAA le 21 février 2025 n°R76-2025-02-19-00003 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par TRIGOSSE André auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 20 novembre 2024 sous le numéro 48 24 111, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 91 ha 79 a 43 ca sur les communes de FONTANS et PEYRE EN AUBRAC (voir liste des parcelles en annexe) demandant la priorité 2-1 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 24 janvier 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par TRIGOSSE Andrée ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 Place Emile Blouin - CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC HORIZON auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 20 janvier 2025 sous le numéro 48 25 005, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 91 ha 79 a 43 ca sur les communes de FONTANS et PEYRE EN AUBRAC (voir liste des parcelles en annexe) demandant la priorité 2-1 ;

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 73 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) sur les communes de FONTANS et PEYRE EN AUBRAC, par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique d'une exploitation fixé à 51 ha SAUP par associé exploitant sur les communes de FONTANS et PEYRE EN AUBRAC par le SDREA d'Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif d'une exploitation fixé à 146 ha SAUP par associé exploitant sur la commune de les communes de FONTANS et PEYRE EN AUBRAC, par le SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter une superficie de 91 ha 79 a 43 ca sur les communes de FONTANS et PEYRE EN AUBRAC par TRIGOSSE André porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 77,99 ha pondérés soit 77,99 ha par associé exploitant ;

Considérant la validation du Plan de Professionnalisation Personnalisé de TRIGOSSE André en date du 2 avril 2025, et que les surfaces demandées sont prévues dans son plan d'entreprise ;

Considérant que l'opération envisagée par TRIGOSSE André constitue une installation dans des conditions de viabilité économique d'agriculteur et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise correspondant à la **priorité 2-1** du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter une superficie de 91 ha 79 a 43 ca sur les communes de FONTANS et PEYRE EN AUBRAC par le GAEC HORIZON porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 311,08 ha pondérés soit 103,69 ha par associé exploitant ;

Considérant l'installation en date du 15 décembre 2022 de VIDAL Clément au sein du GAEC HORIZON et que les surfaces demandées ne sont pas prévues dans son plan d'entreprise ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter 91 ha 79 a 43 ca sur les communes de FONTANS et PEYRE EN AUBRAC déposée par le GAEC HORIZON correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC HORIZON n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 91 ha 79 a 43 ca sur les communes de FONTANS et PEYRE EN AUBRAC précédemment mis en valeur par le GAEC DE COSTE FARON et appartenant à Mme Marie-Andrée AMARGER et Mme Marie Andrée PIC.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Toulouse, le 20 mai 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Commune	Surfaces (ha)	Identification des parcelles	Propriétaires	Demande initiale	Concurrent
				TRIGOSSE ANDRE	GAEC HORIZON
FONTANS	70,3818	section AI : 7-8-9-21-54-55-59-60-61-66-1054-1055-1056-1060-1061 section F : 88-101-108-120-139-140-144-145-146-147-148-156-157-182-215-216-217-221-223-224-225-226-227-228-229-230-231-234-267-269-353-355-357-359-368-371-373-374-378	Mme Marie-Andrée AMARGER	X	X
PEYRE EN AUBRAC	21,4125	section A : 734-745-746-747-752-756-1248-1250	Mme Marie-André PIC	X	X
TOTAL	91,7943				